

**ADOPTION DU RÈGLEMENT U-012/06-19
MODIFIANT LE RÈGLEMENT V-637/13
(RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME)**

ATTENDU que le 14 mars 2013 le conseil municipal adoptait le règlement V-637/13 relatif au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU);

ATTENDU que le conseil désire procéder à la révision de l'article 5 de ce règlement, intitulé « Règles de régie interne »;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Gaston Leblanc
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le règlement U-012/06-19 soit adopté et que l'article 5 soit modifié de la façon suivante :

ARTICLE 5 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- Le comité se réunit lorsque requis et peut être convoqué sur simple avis donné verbalement.
- Toutes les séances du comité ont lieu à huis clos.
- Il y a quorum lorsque 50% des membres votants sont présents à une réunion et les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. Une égalité des voix se traduit comme étant une décision rendue de façon négative.
- Les notions de conflit d'intérêt s'appliquent à tous les membres votants du CCU qui, le cas échéant, doivent s'abstenir de prendre part aux délibérations et de voter.
- Un montant forfaitaire de cinquante dollars (50\$) est accordé aux membres du CCU pour chacune de leur présence aux séances dudit Comité (cette règle ne s'applique pas au conseiller municipal délégué par le maire);
- L'absence à trois (3) réunions consécutives constitue un motif de destitution.
- Les documents et procès-verbaux sont déposés aux archives de la Ville.

QUE : La présente modification soit rétroactive au 1er mai 2019;

QUE : Le règlement U-012/06-19 entre en vigueur selon la loi.